

Règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et les exhumations

Date de l'approbation par le Conseil communal : 22/01/2015

Date de publication : 02/02/2015

Modification règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et les exhumations (Art. 3, §3)

Date de l'approbation par le Conseil communal : 15/09/2016

Date de publication : 06/10/2016

Article 1^{er} – objet :

Pour une période s'achevant au 31 décembre 2019, une taxe est levée sur :

- les terrains non concédés, cellules non concédées en columbarium et emplacements non concédés d'urnes cinéraires;
- la dispersion des cendres ;
- l'exhumation de dépouilles mortelles.

Article 2 – redevables :

La taxe est due par le demandeur.

Article 3 – tarif :

§1^{er}. Les terrains non concédés, cellules non concédées en columbarium et emplacements non concédés d'urnes cinéraires :

- sont mis gratuitement à disposition pour une période de 10 ans:
 - pour les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
 - pour les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans
- ne sont pas mis à la disposition d'autres personnes.

§2. La dispersion des cendres :

- est gratuite pour :
 - les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
 - les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans
- est imputée à un tarif de 50 € pour toutes les autres personnes.

§3. L'exhumation de dépouilles mortelles :

- est imputée à un tarif de 900 € pour :
 - les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
 - les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans
- est imputée à un tarif de 1.200 € pour toutes les autres personnes ;
- est gratuite lorsqu'elle est réalisée sur ordre des instances judiciaires.

Article 4 – conditions de paiement :

La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'un récépissé. Si le recouvrement au comptant ne peut être réalisé, la taxe est enrôlée et acquiert à partir de ce moment toutes les caractéristiques d'un impôt perçu par voie de rôle.

Article 5 – référence au C.I.R. :

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du titre VII (établissement et recouvrement des impôts), chapitres 1 (dispositions générales), 3 (investigations et contrôle), 4 (moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis (imposition, voies de recours, recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et moratoires ; droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus et des articles 123 et 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (relatifs notamment à la prescription et aux poursuites) trouvent application pour autant qu'elles n'aient pas spécialement trait aux impôts sur les revenus.

Article 6:

L'actuel règlement-taxe portant fixation des tarifs du cimetière communal sera abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7 – surveillance :

Une copie du présent règlement-taxe sera transmise à l'instance de surveillance.